



OFFICE D'HOMOLOGATION
DES GARANTIES DE PEINTURE INDUSTRIELLE

10, avenue de Salonique – 75017 PARIS
tél. 01 58 05 07 57 – ohgpi.com – info@ohgpi.com

**GARANTIES DES PEINTURES
SUR STRUCTURES EN ACIER :
CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES**

D.G.O. 12

2010

Le présent code annule et remplace
la précédente édition de 2006

SIPEV

Syndicat National des Industries
Des Peintures, Enduits et Vernis

42, avenue Marceau – 75008 PARIS
tél. 01 53 23 00 00
e-mail. dirtech@fipec.org

GEPI

Groupement des Entrepreneurs
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75016 PARIS
tél. 01 40 69 53 74
e-mail. contact@gepi.fr

D.G.O. 12

GARANTIES DES PEINTURES SUR STRUCTURES EN ACIER CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES

DOMAINE D'APPLICATION : Le présent code régit les garanties concernant tous travaux de protection des aciers faiblement alliés, fers et fontes, par revêtement de peinture liquide ou en poudre. Il concerne prioritairement les fonctions de protection anticorrosion et d'aspect du système de peinture. D'autres codes ou circulaires dont la liste exhaustive est disponible, apportent des indications complémentaires et spécifiques à des protections particulières (structures aluminium, acier galvanisé ou métallisé, réservoirs ou capacités, couleur, etc). La protection contre des microorganismes, la résistance à des actions mécaniques ou au feu, ou d'autres fonctions spécifiques, ne sont pas de son ressort.

TITRE I

GARANTIE DU FABRICANT

PRINCIPE : Le fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication ou de préconisation.

Article 1 – **Conformité des produits fournis.** – Le fabricant garantit que les produits fournis sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes à ses spécifications techniques, aux échantillons éventuellement fournis et aux indications de la fiche d'homologation.

Article 2 – **Cas d'une composition imposée.** – Si la composition du produit est imposée par le client sous la forme de spécifications physiques ou chimiques, limitant ainsi l'initiative du fabricant, la garantie donnée par celui-ci porte seulement sur la conformité de la fourniture aux spécifications qui lui ont été imposées.

TITRE II

GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

PRINCIPE : L'entrepreneur garantit sa prestation contre tout vice d'exécution.

Article 3 – L'entrepreneur s'engage à mettre en œuvre le(s) procédé(s) défini(s) dans la fiche d'homologation conformément aux règles de l'art (par exemple : spécifications, fiches techniques...) qui traitent notamment de la préparation de surface, de la préparation et de l'application des peintures, ainsi que des conditions d'environnement (conditions climatiques, etc...).

TITRE III

GARANTIES CONJOINTES

Article 4 – En vertu des garanties précédemment définies, le fabricant et l'entrepreneur s'engagent conjointement, pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à leur charge toute réparation du revêtement défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradations dues à la déficience intrinsèque du revêtement, c'est-à-dire à un manquement aux garanties définies aux titres I et II ci-avant.

Article 5 – Détermination de la garantie. – La garantie porte sur la tenue du revêtement qui comprend elle-même :

l'efficacité de la protection contre la corrosion/enrouillement,
la non altération de l'aspect (cloquage, craquelage, écaillage).

La durée de garantie et la référence convenues du degré de chaque type d'altération sont étudiées en tenant compte des règles techniques définies par l'OHGPI dont principalement les modalités de réception des épaisseurs. Elles sont susceptibles d'être revues dans tout cas de modification imprévue des conditions normales de réalisation du chantier (interruption de chantier par exemple).

Article 6 – Point de départ de la garantie. – Le délai de garantie doit être décompté à partir de la réception des travaux de peinture par le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage ; cette réception doit avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux de peinture (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue). Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouverait diminuée d'autant.

Article 7 – Jeu de la garantie. – Pendant toute la durée fixée, la garantie joue dès lors que le degré de l'une des altérations mentionnées sur la fiche d'homologation (Fiche H) et décrites en annexe, aura été dépassée :

7-1 Protection anticorrosion.

La garantie joue lorsque le degré d'enrouillement mentionné est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence.

7-2 Aspect : cloquage, craquelage, écaillage.

La garantie joue dès lors que l'un au moins des degrés d'altérations mentionnés est dépassé sur la zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou sur l'élément de référence.

La durée de la garantie d'aspect ne saurait être plus longue que celle de la garantie d'anticorrosion.

Article 8 – Obligations et limites de la garantie. – La garantie comporte la fourniture et l'application gratuites des produits nécessaires à la réparation des zones déficientes. Ces produits devront être, en principe, de même provenance et de même nature que le revêtement initial choisi. La garantie est expressément limitée à cette fourniture et à cette application, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts. Les réparations effectuées au titre de la garantie ne sauraient entraîner une prolongation de sa durée initiale.

Article 9 – Exclusions. – La garantie ne couvre pas :

- 1) les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles telles que : déformations du subjectile, chocs, frottements, fuites et coulures, élévations anormales de température, etc...
- 2) le changement de destination de l'ouvrage ou la modification des paramètres ayant servi de base à la délivrance de l'homologation,
- 3) les altérations dues à des décollements d'écaillage de calamine résiduelle, de métallisation ou de galvanisation, ou d'un ancien système de peinture, s'ils sont conservés lors de travaux de maintenance,
- 4) les altérations des systèmes dont la ou les premières couches n'ont pas été mises en œuvre ni réceptionnées par l'entrepreneur chargé de l'application de la ou des couches finales,
- 5) les altérations survenant dans les zones où la conception du subjectile n'est pas conforme aux dispositions constructives de la norme ISO 12944-3.

Article 10 – Déchéance de la garantie. – Le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage est tenu de signaler, dès son apparition, toute dégradation définie à l'article 7, afin que le(s) garant(s) soit(ent) en mesure de prendre aussitôt les dispositions nécessaires.

L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenu dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements seraient mis en œuvre sur les mêmes surfaces sans l'accord préalable écrit du(des) garant(s).

**REPRODUCTION PARTIELLE
ABSOLUMENT INTERDITE**

D.G.O. 12

ANNEXE

Définitions des altérations et notion visées aux articles 5 et 7 :

Enrouillement : Enrouillement Ri 1, Ri 2, ou Ri 3.
Cf. norme ISO 4628-3.

Cloquage : Altération caractérisée par des déformations convexes du feuil sous la forme de cloques, corrélatives au décollement d'une ou plusieurs des couches constitutives du feuil.
Cf. norme ISO 4628-2 degré 3 (S3)

Craquelage : Altération caractérisée par l'apparition de discontinuités du revêtement, selon les types de déféctuosité b et c.
Cf. norme ISO 4628-4 degré 3 (S3)

Ecaillage : Décollement du feuil en forme d'écailles, de répartition et de dimensions variables, selon les types de déféctuosité a et b.
Cf. norme ISO 4628-5 degré 3 (S3)

Zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ou élément de référence :

Selon la Norme NF T 34-554, on appelle "zone de perception visuelle globale d'un ouvrage", toute partie de cet ouvrage présentant une cohérence globale vis à vis de la fonction « perception visuelle ». En principe, un observateur de l'ouvrage appréhende l'ensemble d'une zone de perception visuelle globale d'un « seul coup d'œil ».

Deux parties d'une structure, traitées avec des produits différents ou lors de conditions d'exécution différentes, constituent deux zones différentes, même si ces deux parties sont visibles simultanément. Par conséquent les zones d'assemblage ou les zones de retouches sont des zones de perception visuelle globales différentes.

Il est donc recommandé de bien définir les zones de perception visuelle globale de l'ouvrage ou les éléments de référence au moment de l'établissement du marché, en tenant compte, en particulier, des conditions d'exposition.

Pour chaque type de garantie, l'évaluation de l'état du revêtement se fait d'abord sur chaque zone de perception visuelle globale de l'ouvrage ainsi définie. Ensuite, dans le cas où les altérations sont regroupées sur des zones de surface limitée, on procède à l'évaluation en découpant fictivement la zone de perception visuelle globale en carrés (ou rectangles dans le cas de surface en longueur) d'une aire de 1m² chacune, désignée comme "élément de référence".